PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CERIENCE

2 Route de la Ménitré
Beaufort en Vallée
49250 Beaufort-En-Anjou

Références : 2026-749_AUTO_CERIENCE_Beaufort en Vallée_RAP
Code AIOT : 0006301366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement CERIENCE implanté RTE DE LA MENITRE BEAUFORT EN VALLEE 49250 Beaufort-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERIENCE
- RTE DE LA MENITRE BEAUFORT EN VALLEE 49250 Beaufort-en-Anjou
- Code AIOT : 0006301366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CERIENCE est une société du groupe TERRENA spécialisée dans les semences végétales (réception, traitements, triage, stockage, conditionnement, expédition).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2910	Décret du 21/07/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative - Rubrique 1510-2	Décret du 24/09/2020, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Situation administrative - Rubrique 1511	Décret du 24/09/2020, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Situation administrative - Rubrique 1532	Décret du 24/09/2020, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Porter à connaissance de modification de mars 2020	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46-I et II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir 5 (avec générateur	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 3.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	direct)				
11	Caducité du générateur de chaleur indirect du séchoir 5	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-74-II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Foudre - Carnet de bord	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 6.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Respect des valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 6.2.1 et 6.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Zones humides	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 8.11	/	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Modifications notables	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46-I et II	Susceptible de suites	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		1.4-I annexe II		
9	Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir 5 (avec générateur indirect)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
13	Foudre - Conformité des installations de protection	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.2	Susceptible de suites	Sans objet
14	Vérification complète des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.3	Susceptible de suites	Sans objet
15	Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux points de contrôle découlent de l'inspection précédente (2022) qui portait sur :

- Situation administrative : conformité des rubriques ICPE (2260-2910-1510-1511-1532-2160) au regard des décrets modificatifs intervenus depuis l'arrêté préfectoral (AP) du 08/01/2018, du dossier de porter à connaissance (PAC) de mars 2020 et du courrier de bénéfice des droits acquis de l'exploitant du 21/12/2021.
- Contrôle par sondage des prescriptions de l'AP : rejets atmosphériques du séchoir 5, niveaux acoustiques, installations électriques, protection foudre, stockage de palettes et zones humides.

Le PAC de 2020 est annulé et sera remplacé par un nouveau PAC que l'exploitant doit déposer courant octobre. Ce dossier devra :

- Régulariser la situation administrative
- Prendre en charge certaines non-conformités relevées dans le présent rapport concernant notamment les niveaux sonores

Toutefois, des non-conformités persistent sur les vérifications des installations électriques et la protection contre la foudre, exposant l'exploitant à une **mise en demeure**.
Egalement, il est demandé de poursuivre et d'améliorer les actions engagées pour la gestion de la

zone humide et le contrôle des rejets atmosphériques (lorsqu'il est réalisable).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2910

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2910
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : AP du 08/01/2018 - art. 1.2.1 et annexe 1 (liste des installations de combustion) : Rubrique 2910-A-1 : 47 MW (régime A) Décrets n° 2018-704 du 3/08/2018 et n° 2021-976 du 21/07/21 modifiant la rubrique 2910 Décrets n°2018-900 du 22/10/2018 et n° 2019-1096 du 28/10/2019 modifiant la rubrique 2260 Intitulé de la rubrique 2910 actuellement en vigueur : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
iv) Déchets de liège ;
v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

Constat 2022 :
Classement ICPE du Séchoir 5

- PAC du 9/04/2020 : l'exploitant propose un classement en rubrique 2260-2 pour l'ensemble des installations de combustion pour séchoir et process (puissance totale : 0,6 MW), à l'exception des chaufferies labo, bureaux semence et préparateur eau chaude, classés en 2910
- La rubrique 2910 a été modifiée par décret le 21 juillet 2021

- Puissances déclarées à l'AP (Annexe I) :
  - Chaudière biomasse (rafle de maïs) : 5,815 MW
  - Brûleurs gaz naturel (secours) : 6,9 MW en fonctionnement simultané
- Puissance retenue par l'exploitant (rubrique 2260-2) : 6,9 MW

Constatations terrain :

- Configuration : 2 générateurs présents (chaleur directe par brûleur gaz + chaleur indirecte par chaudière biomasse avec échangeur air/eau)
- La chaudière biomasse n'est plus utilisée depuis 2015, seuls les brûleurs gaz sont exploités
- Les 2 installations ont été visualisées lors de l'inspection (à l'arrêt)

Un classement sous la rubrique 2910 pourrait également s'appliquer, sous réserve de la transmission des éléments demandés (cf. fiche de constats caducité).

Constat 2026 :
État actuel : lors de la visite, l'inspection a confirmé l'arrêt de la chaudière biomasse du séchoir 5.
L'exploitant s'est engagé à transmettre un justificatif photographique de la déconnexion électrique de la chaudière biomasse.
Projet à venir - projet de réseau de chaleur :
Le site porte un projet de réseau de chaleur destiné à alimenter les installations de séchoirs, comprenant :

- Une chaudière biomasse unique utilisant les rafles de maïs comme combustible
- Un appoint de chaleur assuré par des brûleurs à gaz

Engagement de l'exploitant :
Dans le cadre du porter à connaissance prévu en octobre 2026, l'exploitant s'est engagé à :

- Actualiser le tableau des rubriques ICPE du site
- Prendre en compte les modifications réglementaires successives de la rubrique 2910, notamment le décret du 21/07/2021
- Fournir les éléments de classement des installations de combustion régulièrement mises en service au titre de la rubrique 2910
- S'appuyer si nécessaire sur les fiches techniques disponibles sur le site INERIS-AIDA :
- https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PAC 2026 doit comporter le classement ICPE du site en faisant apparaitre les installations régulièrement mises en service, les évolutions survenues et/ou à venir, les activité actuelles du site avec leurs grandeurs caractéristiques ainsi que les dispositions applicables.
Pour le classement des séchoirs, l'exploitant considérera la note d'interprétation relatif au classement ICPE des séchoirs : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2023-09/IR%202023%20Note%20interpr%C3%A9tation%20classement%20s%C3%A9choirs.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 1510-2

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 1510-2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AP du 08/01/2018 - art. 1.2.1 : Rubrique 1510-2 : 121440 m^3 (régime E) - Rubrique 1511-3: 19920 m3 (régime DC) - Rubrique 1532-3 : 12400 m^3 (régime D)

Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Intitulé de la rubrique 1510-2 actuellement en vigueur :
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3

b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3

c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m^3
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Guide entrepôts - version 4 de juin 2024 :https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf

Constats :

<u>Constat 2022 :</u>
Suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant notamment les rubriques 1510 et 1532, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis (art. L513-1 du Code de l'environnement) pour la rubrique 1510 par courrier du 21/12/2021.
Ce courrier ne précise pas les modifications de classement pour la rubrique 1532 après le 01/01/2021 date d'entré en vigueur du décret.
Pour rappel, un double classement rubriques 1510/1532 n'est pas nécessairement possible.
Dans son PAC de 2020, l'exploitant prévoit la modification d'activité de certains bâtiments et la suppression du stockage extérieur de palettes et cagettes.
En visite, il a été constaté :

- Palettes de bois présentes dans les bâtiments 1510 (bâtiment 1 bulbes, préaux et serre, bâtiment 5 cellule B)
- Absence de stockage extérieur (non couvert) de palettes et cagettes au niveau de l'angles des axes routiers D7 et D346
- Chapiteau non autorisé
  - Présence de 4 palettes dans un chapiteau situé au sud-est du site (environ 15 m d'un bâtiment classé)
  - L'exploitant n'a pas justifié la mise en service régulière de cette installation
- Stockage interdit sous auvent
  - Présence de palettes de bois sous un auvent
  - Le PAC du 09/04/2020 interdit le stockage de matières combustibles à cet emplacement

<u>Constat 2026 :</u>
L'exploitant a indiqué que tous les chapiteaux de stockage ont été démontés, sauf :

- 2 chapiteaux de fumigation situé au sud du site (<500 tonnes de matières combustibles)
- 1 chapiteau à venir (avril 2027) rattaché au groupe d'IPD "techno-semences" au nord-est du site (<500 tonnes de matières combustibles)

L'inspection a permis de constat l'absence de chapiteau non autorisé et la suppression des stockages de matière combustible sous l'auvent du bâtiment 1.
Dans son PAC 2026, l'exploitant s'engage à transmettre les informations relatives au classement au titre de la rubrique 1532 post 01/01/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son PAC d'octobre 2026, l'exploitant s'est engagé à :

- Compléter la demande de bénéfice des droits acquis suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 en détaillant les installations régulièrement mises en service classées sous la rubrique 1510 lors de l'entrée en vigueur du décret au 1/1/2021.
- Détailler les installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles (IPD) et groupes d'IPD de l'établissement avec leurs volumes, les quantités en tonnes stockées dans les divers IPD/groupes d'IPD, la nature des matières stockées (relevant potentiellement des rubriques 1530, 1532 ou 2663 par exemple) et leurs dates de présentation de demande d'autorisation ou leurs dates où elles ont été régulièrement mises en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 1511

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 1511

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AP du 08/01/2018 - art. 1.2.1 : Rubrique 1510-2 : 121440 m^3 (régime E) - Rubrique 1511-3: 19920 m^3

(régime DC) - Rubrique 1532-3 : 12400 m3 (régime D)

Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510,1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Intitulé de la rubrique 1511-2 actuellement en vigueur:
Entrepôts exclusivement frigorifiques.
Le volume susceptible d'être stocké étant :
1. Supérieur ou égal à 50 000 m3 : E

2. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m^3 : DC
Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Guide entrepôts - version 4 de juin 2024 :https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf

Constats :

Constat 2022

Suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis conformément à l'article L513-1 du Code de l'environnement, sans déclaration de modification du classement des installations relevant de la rubrique 1511 postérieurement au 01/01/2021. Il est rappelé qu'il ne peut y avoir de double classement sous les rubriques 1510 et 1511 pour une même installation.
Selon l'exploitant, le site comprend :

- 3 chambres froides dans le bâtiment 6
- 1 chambre froide dans le bâtiment 5
- 1 chambre froide dans le bâtiment 1 (ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de modification dans le PAC 2020).

Toutes ces installations sont potentiellement classées sous la rubrique 1510.

L'exploitant a demandé le maintien du régime ICPE sans changement, mais n'a pas détaillé la situation des installations éventuellement concernées par la rubrique 1511 après le changement réglementaire. La situation des chambres froides reste à préciser pour s'assurer de leur conformité règlementaire.

Constat 2026

L'exploitant s'est engagé à clarifier et détailler son classement ICPE 1510 intégrant le cas échéant la rubrique 1511.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son PAC d'octobre 2026 à venir, l'exploitant s'engage à compléter la demande de bénéfice des droits acquis suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant notamment les rubriques 1510 et 1511 en détaillant les installations régulièrement mises en service classées sous la rubrique 1511 à l'entrée en vigueur du décret au 01/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 1532

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 1532

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AP du 08/01/2018 - art. 1.2.1 : Rubrique 1510-2 : 121440 m^3 (régime E) - Rubrique 1511-3: 19920 m^3 (régime DC) - Rubrique 1532-3 : 12400 m3 (régime D)

Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Intitulé de la rubrique 1532 actuellement en vigueur:
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m^3

b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3

Guide entrepôts - version 4 de juin 2024 :https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf

Constats :

<u>Constat 2022</u>
Suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis (L513-1 du Code de l'environnement) par courrier du 21/12/2021.
Le dossier de droits acquis est incomplet :

- Absence de démonstration du périmètre exact des installations concernées par la rubrique 1510 avant/après le décret
- Manque de détails requis : volumes des IPD/groupes d'IPD, quantités stockées (en tonnes), dates d'autorisation ou de mise en service
- Absence d'analyse des modifications de classement pour les rubriques 1511 et 1532
- Rappel : pas de double classement 1510 avec les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663

Sur le terrain, les installations potentiellement déjà classées sous la rubrique 1510 ont pu être observées :

- Bâtiment 5 (cellule B) : palettes de bois
- Bâtiment 1 : cartons et semences (palettes et big-bags)
- Serres : palettes de bois et cartons

Non-conformités constatées :

1. Chapiteau (sud-est, à environ 15 m du bât. 6) : 4 palettes de bois - installation non justifiée comme régulièrement mise en service
2. Auvent bâtiment 1 : palettes de bois - contrairement aux informations du PAC 2020 (l'auvent ne devait pas accueillir de matières combustibles)
3. 2 chapiteaux "fumigation" (sud-est, > 40m du bât. 6) : semences en palettes et big-bags

pour fumigation - installation non justifiée comme régulièrement mise en service (capacité < 500 tonnes selon l'exploitant = non classé, à justifier)

Constat 2026

L'exploitant a présenté le projet de PAC 2026, dans le quel il doit compléter la demande de bénéfice des droits acquis et détailler les groupes d'IPD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son PAC 2026, l'exploitant devra compléter la demande de bénéfice des droits acquis suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant notamment les rubriques 1510 et 1532 en détaillant les installations régulièrement mises en service classées sous la rubrique 1532 à l'entrée en vigueur du décret au 01/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Porter à connaissance de modification de mars 2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46-I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Constat 2022

Dossier transmis le 09/04/2020 (reçu le 16/04/2020 en préfecture) portant sur des modifications d'activité dans les anciens bâtiments de stockage de bulbes.
Modifications projetées - changements d'activité :

- Bâtiment 1 : passage du stockage de bulbes au stockage de semences (en palettes de sacs conditionnés et containers vrac)
- Serres : passage du stockage de bulbes au stockage de palettes de cartons et sacs
- Suppression : 2 chaudières (0,674 MW et 0,562 MW) dans le bâtiment 1 et bureaux

Non-conformités du dossier PAC - insuffisances documentaires :

1. Rubrique 1510 : absence de détail des installations classées concernées, malgré l'affirmation d'absence d'impact sur le classement
2. Prescriptions applicables : les dispositions de l'AM du 11/04/2017 applicables et de leur respect ne sont pas précisées
3. Analyse réglementaire incomplète :

    - Pas de revue exhaustive des critères du R181-46 du Code de l'environnement
    - Absence de conclusion formelle sur le caractère substantiel ou non-substantiel de la modification

A noter : l'exploitant a réalisé des modélisations incendie afin d'évaluer les risques de ces modifications ; il conclut à l'absence d'impacts environnementaux et d'effets domino.
Constats terrain (contrôle par sondage)

- Modifications effectivement mises en œuvre (bâtiment 1 : stockages semences en palettes et containers ; serres : cartons et bois)
- Distances de sécurité respectées entre serres et bâtiment 3 (10 m libres + marquage au sol)

Non-conformité déjà évoquée :

- Auvent bâtiment 1 : présence de palettes de bois en contradiction avec le dossier qui indiquait qu'aucune matière combustible ne serait stockée sous cette toiture

Constat 2026

La non-conformité 2022 relative au stockage sous l'auvent du bâtiment 1 est levée.
L'exploitant indique que le PAC 2020 sera annulé et retiré au profit de celui à venir en octobre 2026. Celui-ci prendra en compte l'ensemble des remarques et demandes de l'inspection du présent rapport et notamment les insuffisances documentaires listées ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PAC 2026 consolidé reprendra les éléments suivants :

- justifier l'absence d'impact de la modification sur les rubriques ICPE 1510, 1511, 1530, 1532 et 2160 en détaillant pour chacune de ces rubriques les installations classées sous ces dernières après mise en œuvre des modifications projetées avant l'entrée en application du décret 2020-1169 du 24/09/2020 au 01/01/2021 (pour rappel, l'exploitant doit également justifier le classement de ses installations suite au décret précité en détaillant les installations classées sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 au 1/1/2021 - cf fiches de constats situation administrative des rubriques 1510, 1511, 1532),
- indiquer les dispositions applicables aux installations modifiées et notamment celles de l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 compte tenu des dates de la demande d'autorisation ou de la mise en service régulière,
- préciser si les dispositions applicables aux installations modifiées et notamment celles de l'AM du 11 avril 2017 sont respectées (Analyse de conformité),
- réaliser une revue de l'ensemble des critères définis au R181-46 du Code de l'environnement et conclure sur le caractère substantiel ou non substantiel de cette modification notable.

Il conviendra d'exploiter les installations modifiées conformément aux plans, données techniques et engagements qui seront présentés dans le dossier de PAC d'octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Modifications notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46-I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

<u>Constat 2022</u>

Non-conformités réglementaires et constructives :

1. Non-respect du dossier de modification (04/04/2020) : Certaines dispositions déclarées dans le porter à connaissance ne sont pas appliquées sur site
2. Installations non déclarées : L'exploitant ne peut justifier de la mise en service régulière ou d'un porter à connaissance pour :
   - 1 chapiteau à < 20m du bâtiment 6 (stockage de palettes bois)
   - 2 chapiteaux à > 40m des bâtiments 5 et 6 (stockage de semences en palettes/big-bags + fumigation ponctuelle)
3. Défaut de classement ICPE : Ces 3 chapiteaux constituent potentiellement des IPD relevant de la rubrique 1510 ou autre, mais ne sont pas déclarés.
4. Non-conformités techniques pour ces chapiteaux :
   - Dispositions constructives de l'arrêté ministériel (AM) du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, non respectées
   - Absence de détection incendie (article 12 de l'AM)

<u>Constat 2026</u>

La visite a permis de constater que le chapiteau à proximité du bâtiment 6 (stockage de palettes bois) a été démonté au jour de la visite.
Les 2 chapiteaux de fumigation ponctuelle, toujours en exploitation comporte 360 tonnes de matières combustibles (< 500 tonnes, selon l'état des stocks fourni par l'exploitant - "plateforme externe").
Enfin, le dossier de modification du 04/04/2020 est retiré et remplacé par un porter à connaissance futur (octobre 2026).

Le constat 2022 est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> A défaut de démontrer que les 3 chapiteaux susceptibles d'accueillir des stockages de matières combustibles ont été régulièrement mis en service ou ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance de modifications notables, porter à la connaissance du préfet ces modifications notables avec tous les éléments d'appréciation (impact sur le classement ICPE, conséquences sur les inconvénients et les risques...) conformément à l'article R181-46-I et II du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des matières stockées.

Rubriques 4XXX

- 55 tones de produits phytosanitaires sont sockés sur le site toutes non-classées vis-à-vis des rubriques 4XXX.
- Le site est classé 4140.2.b. L'état des stocks révèle une absence de substances classées sous cette rubrique.

Matières combustibles (semences, palettes, emballages)

- Bâtiment B1 = 1 774 tonnes
- Bâtiment B2 = 799 t
- Bâtiment B3 = 562 t
- Bâtiment B5 = 1 859 t
- Bâtiment B6 = 4 947 t
- Bâtiment B7 = 5 t
- Frigo = 2 842 t
- Plateforme ext. = 360 t

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats :

Constat 2022
Historique : lors de l'inspection du 01/12/2015, de nombreuses non-conformités (NC) persistaient :

- Plus de 90 NC pour l'usine « semences »
- 14 NC pour l'usine « bulbes »
- Plus de 30 remarques relatives aux schémas électriques et au démantèlement d'installations hors service
- **3 NC majeures sur 6 non traitées**

Situation 2022 :
Rapports Q18 (vérifications annuelles) - Socotec, juin 2022 :

1. Installations hors poste 1 (bât. 1, postes 2-4-5-6, collecteurs 1-2, tour calibrage, séchoirs 1-2-3, pré-nettoyage) :
   - Conclusion : pas de risque d'incendie/explosion
   - 57 observations relevées dont 35 déjà signalées (juin 2021)
2. Poste 1 (réception-séchage), 14/06/2022 :
   - Conclusion : **risque d'incendie/explosion identifié**
   - 30 anomalies dont 20 déjà signalées (juin 2021)
   - 1 danger déjà signalé au précédent contrôle

Rapport Q19 (vérification bi-annuelle par thermographie) - DEKRA, septembre 2022 :

- 2 anomalies détectées (1 priorité 1 + 1 priorité 2)
- Exploitant : traitement en interne (justificatifs non fournis)

Tableau de suivi de l'exploitant : 73 anomalies

- Installations hors poste 1 : 43 anomalies restant à traiter

    - 3 priorité 1
    - 18 priorité 2
- Poste 1 : 30 anomalies dont restant à traiter :
    - 3 priorité 1
    - 6 priorité 2
    - 5 priorité 3

Observations :

- Dates de réalisation des travaux non renseignées dans le tableau de suivi
- Anomalies récurrentes non traitées depuis plus d'un an

Constat 2026

Bilan des vérifications des installations électriques

Par courriel du 24/09/2026, l'exploitant a transmis les fichiers de suivi des non-conformités électriques issues des rapports de vérifications électriques, des certificats Q18 et Q19.
Il s'agit de 2 tableaux nommés :

- "plan d'action correctif NC Q19 2024"
- "plan d'action correctif NC élec 2026"

La date d'intervention n'y apparait pas. Les rapports d'interventions n'ont pas été consultés.
L'exploitant indique que l'organisme de contrôle est SOCOTEC.

Tableau de suivi de l'exploitant 2024 - NC Q19 :

- 10 anomalies détectées (1 priorité 1 + 3 priorité 2 + 6 priorités 3)
- Exploitant : traitement en interne (justificatifs non fournis)
- En mai 2025, toutes les NC ont été traitées (nettoyage/resserrage des bornes et connexions).

Tableau de suivi de l'exploitant 2026 - NC électriques : 147 anomalies

Ce fichier fait état de **147 observations** réparties sur l'ensemble des installations du site, dont **11 anomalies de priorité 1** (risque immédiat), **41 de priorité 2** (risque à court terme) et **92 de priorité 3** (installations à surveiller, risque à moyen terme).
73 observations avaient déjà été signalées lors des précédents contrôles, soit une **augmentation de plus de 100%.**

Le **Poste 1 (réception-séchage-labo-bureaux administratifs)** concentre à lui seul **64 observations** dont :

- 4 de priorité 1
- 21 de priorité 2
- 26 anomalies récurrentes (dont 1 priorité 1 persistante).

Les **autres postes** (poste de livraison - poste B Florival technosemenses - Bâtiment B1 - poste 2 - poste 3 - poste 4 - poste 5 - poste 6) présentent **7 anomalies de priorité 1.**

- 0 au poste de livraison
- 1 au poste B Florival technosemenses
- 0 au Bâtiment B1
- 1 au poste 2 du calibrage, triage et stockage conteneurs
- 2 au poste 3 des Séchoirs 1,2,3 et 5
- 0 au poste 4
- 2 au poste 5 du stockage conteneurs
- 1 au poste 6 du collecteur 1

Tableau de suivi de l'exploitant 2026 - NC Q18

Le fichier 2026 liste **9 NC de priorité 2** identifiés sous le thème **"risque d'incendie et d'explosion"**, avec un délai de traitement au 18/12/2026 et des propositions d'actions correctives en interne.

En conclusion, la maîtrise du risque électrique reste insuffisante : doublement des observations entre 2022 (73) et 2026 (147), avec 11 anomalies de priorité 1 et 46 observations récurrentes non traitées. Le Poste 1 demeure particulièrement critique avec 4 anomalies de priorité 1 dont 1 déjà signalée.
L'exploitant doit démontrer rapidement la résorption effective des non-conformités, particulièrement celles de priorité 1, et mettre en place un suivi rigoureux avec échéancier précis.

Ce constat est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure en l'absence de justificatifs probants dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans les derniers rapports de contrôle des installations électriques de l'organisme compétent et selon une cinétique de traitement adaptée, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques. A l'issue de ces corrections, fournir les compte-rendus Q18 et Q19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir 5 (avec générateur indirect)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir 5 (avec générateur indirect)

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a

minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4.3 ci-dessus. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinéniques, décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent article des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées à l'article 3.4.3 du présent arrêté.
La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.
Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet les résultats accompagnés de ses commentaires sur les causes et d'un plan d'actions correctives à mettre en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des valeurs limites d'émission (VLE) fixées au présent arrêté.

Un plan d'actions portant sur la réduction de la pollution rejetée en sortie de cheminée du séchoir n°5 est transmis, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Constats :

<u>Constat 2022</u>
Séchoir 5 - Générateurs de chaleur et suivi des émissions atmosphériques :

- Configuration de l'installation : le séchoir 5 dispose de 2 générateurs de chaleur :
  - Générateur direct : brûleur à gaz naturel (sans rejet canalisé)
  - Générateur indirect : chaudière biomasse (rafle de maïs) avec échangeur air/eau et cheminée
- Non-respect du suivi des émissions : aucun contrôle des rejets atmosphériques du générateur indirect n'a été réalisé
- Absence de justification : l'exploitant déclare ne plus utiliser le générateur indirect depuis 2015 (uniquement les brûleurs gaz - générateur direct), mais n'a fourni aucun justificatif :
  - Pas de registre des dates de fonctionnement
  - Pas de suivi permettant de démontrer l'inutilisation du générateur biomasse
- État au jour de la visite : les 2 générateurs étaient à l'arrêt et ont pu être visualisés

Conclusion : Absence de suivi des émissions atmosphériques et impossibilité de vérifier l'utilisation effective ou non du générateur de chaleur indirect, en contradiction avec les obligations réglementaires.

Constat 2026
Comme en 2022, la chaudière biomasse (générateur indirect) est à l'arrêt. L'inspection a permis de constaté qu'elle est déconnectée électriquement.
L'exploitant indique qu'un projet de chaudière biomasse de grande capacité est à l'étude et fera l'objet d'un porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance (PAC) relative à la future chaudière biomasse, l'exploitant apportera tous les éléments d'appréciation nécessaire. Il démontrera sa conformité réglementaire, notamment :

Justificatifs d'exploitation des générateurs de chaleur :

- Tenir un registre des dates et durées de fonctionnement du générateur indirect (biomasse) et relever la consommation de rafle de maïs

En cas d'utilisation du générateur indirect :

- Réaliser le contrôle des rejets atmosphériques canalisés conformément à l'article 3.4 de l'arrêté du 22/10/2018

En cas de non-utilisation définitive :

- Suivre la procédure de cessation d'activité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir 5 (avec générateur direct)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir 5 (avec générateur direct)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4.3 ci-dessus. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques, décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent article des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées à l'article 3.4.3 du présent arrêté.
La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.
Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet les résultats accompagnés de ses commentaires sur les causes et d'un plan d'actions correctives à mettre en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des valeurs limites d'émission (VLE) fixées au présent arrêté.

Un plan d'actions portant sur la réduction de la pollution rejetée en sortie de cheminée du séchoir n°5 est transmis, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat 2022

Séchoir 5 - Générateur de chaleur direct (brûleur gaz naturel) - Non-conformité réglementaire :

- Configuration de l'installation : le séchoir 5 dispose de 2 générateurs de chaleur :
  - Générateur direct (secours) : brûleur à gaz naturel (sans rejet canalisé)
  - Générateur indirect : chaudière biomasse (rafle de maïs) avec échangeur air/eau et cheminée
- Absence totale de suivi des émissions atmosphériques : L'exploitant n'a réalisé :
  - Aucun contrôle des rejets atmosphériques
  - Aucune évaluation des conditions de fonctionnement
  - Aucune vérification de la capacité des équipements à respecter les valeurs limites d'émissions
- Non-respect de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 (rubrique 2260 E) :
  - Article 52.II : prescrit un suivi biennal des émissions pour les installations de séchage de puissance > 5 MW et ≤ 20 MW (applicable depuis le 01/01/2020 pour les installations existantes)
  - Paramètres à contrôler : poussières, NOx, COV (SO_2 exempté pour fonctionnement exclusif au gaz naturel)
- État au jour de la visite : Les 2 générateurs étaient à l'arrêt et ont pu être visualisés

Non-conformité réglementaire : absence de contrôle biennal obligatoire des émissions atmosphériques du générateur direct depuis plus de 4 ans.

Constat 2026

Dans le cadre de la déclaration GEREP 2025 pour l'activité de séchage des semences de maïs, l'exploitant indique que les rejets de poussières ne sont pas canalisés et donc impossibles à

mesurer directement. La déclaration des émissions (TSP, NOx, CO2) se fait en utilisant des facteurs d'émissions théoriques issus de la base OMINEA du Citepa. Les émissions annuelles déclarées sont de 11 kg de poussières, 1 431 kg de NOx et 1 012 tonnes de CO_2.
Selon l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, les polluants doivent être captés et canalisés "dans la mesure du possible", sauf impossibilité technique justifiée. Ici, l'exploitant explique que la configuration du process ne permet pas de mesurer les rejets non canalisés, ce que l'inspection des installations classées a constaté.

En résumé :

- Les mesures directes de poussières et autres polluants ne sont pas réalisables pour le séchoir 5 en générateur d'air chaud direct,
- L'exploitant déclare les émissions sur la base de facteurs d'émissions,
- Les prescriptions réglementaires de captage et de canalisation sont respectées dans la limite des possibilités techniques,
- L'inspection admet l'impossibilité technique de mesure des rejets non canalisés dans l'état actuel des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- Justifier techniquement l'impossibilité de capter et de canaliser à la source les poussières, gaz polluants et odeurs émis par ses installations ;
- Établir une liste exhaustive des installations dont les effluents gazeux sont captés à la source et canalisés ;
- Fournir une cartographie précisant la localisation et l'implantation de ces cheminées au sein du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Caducité du générateur de chaleur indirect du séchoir 5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-74-II

Thème(s) : Situation administrative, Caducité du générateur de chaleur indirect du séchoir 5

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Constats :

Constat 2022

Séchoir 5 - Générateurs de chaleur - Possible caducité d'installation :

- Configuration de l'installation : le séchoir 5 dispose de 2 générateurs de chaleur :
  - Générateur direct : brûleur à gaz naturel
  - Générateur indirect : chaudière biomasse (rafle de maïs) avec échangeur air/eau
- Déclaration de l'exploitant : le générateur de chaleur indirect n'aurait pas été utilisé depuis 2015, soit plus de 3 années consécutives. Seuls les brûleurs à gaz auraient été en fonctionnement.
- Caducité potentielle : l'absence d'exploitation pendant plus de 3 ans consécutifs peut entraîner la caducité de l'autorisation pour cette installation conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

L'exploitant doit soit justifier de son utilisation, soit régulariser la situation administrative en déclarant formellement l'arrêt définitif de cette installation.

Constat 2026

Pas d'évolution depuis 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet une demande justifiée afin que l'AP du 08/01/2018 continue de produire son effet sur l'exploitation du générateur de chaleur indirect du séchoir 5. Cette demande peut faire partie du PAC à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Foudre - Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un carnet de bord Foudre. Il comprend l'historique des installations foudre :

- Analyse du Risque Foudre réalisée le 16/09/2011 par la société VERITAS
- Etude technique foudre réalisée par Indélec Ouest Le 07/06/2016, référencée ET270315-49-TERRENA-V1
- Installations des protections le 16/10/2015 par Indelec
- Vérifications périodiques complètes tous les 2 ans et visuelles tous les ans
  - Vérification complète : 2012 - 2014 - 2016 - 2017 - 2020 - 2022 - 2023 - 2025
  - Vérification visuelle : 2011 - 2016 - 2024 - 2026

L'exploitant indique que le carnet de bord Foudre retrace la majeure partie des interventions réalisées sur les installations de protection foudre du site de Beaufort-en-Anjou. Certaines interventions ont toutefois été consignées dans le registre de sécurité. Il s'engage à enregistrer systématiquement les futures interventions dans le carnet de bord Foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Alimenter rigoureusement le carnet de bord Foudre en respectant les périodicités des vérifications complètes (tous les 2 ans) et des vérifications visuelles (chaque année).
Le type de vérifications "visuelles" ou "complètes" doit être spécifié explicitement dans les rapports de contrôle par l'organisme compétent.

Échéance à deux mois :
Justifier de la conformité à l'article 7.2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 08/01/2018 (Vérification initiale de l'installation par un organisme différent de l'installateur).
Examiner dans le cadre du porter à connaissance les incidences éventuelles sur cette thématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Foudre - Conformité des installations de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle : conformité des installations de protection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Constat 2022
Non-conformités lors du contrôle paratonnerre :

- Prise de terre défectueuse : la valeur de résistance de la prise de terre T91 est trop élevée (non-conformité détectée lors de la vérification SOCOTEC du 01/07/2022)
- Absence de moyens de test : le testeur de paratonnerre en toiture prévu au DOE n'a pas été fourni
- Absence d'actions correctives : à la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pris aucune mesure pour corriger la non-conformité et n'a pas proposé de solutions pour répondre à la remarque de SOCOTEC.

Constat 2026

- Une intervention sur "1 compteur de coups de foudre à affichage digital sur descente T91" a été réalisé par la société Indelec (juin 2025)
- Le tableau de bord foudre indique une vérification complète suite au travaux (juin 2025)
- La société Indelec en charge des travaux et de la vérification complète a émis une attestation d'installation en conformité des travaux effectué en juin 2025.
- Pas d'autre non-conformité identifiée.

Le constat 2022 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification complète des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]
Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les deux ans par un organisme compétent.
Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés

conformément aux normes en vigueur.
[...] L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Constat 2022

- Dernière vérification complète par Socotec du 01/07/2022
- Absence de la précédente vérification complète des installations de protection contre la foudre

Constat 2026

- Dates des vérifications complètes (carnet de bord) : 2012 - 2014 - 2016 - 2017 - 2020 - 2022 - 2023 - 2025

Depuis 2020, la fréquence de contrôle des vérifications complètes par un organisme compétent (2 ans) est respectée.
Le prochain contrôle complet doit avoir lieu **avant le 2 juin 2027**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 7.2.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]
Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les deux ans par un organisme compétent.
Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.
[...] L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Constat 2022
L'exploitant n'a pas pu prouver qu'il effectue les vérifications visuelles obligatoires des installations de protection contre la foudre depuis l'arrêté préfectoral (2018).

Constat 2026

- Vérifications visuelles (carnet de bord) : 2011 - 2016 - 2024 - 2026
- Vérifications complètes (carnet de bord) : 2012 - 2014 - 2016 - 2017 - 2020 - 2022 - 2023 - 2025

D'après le carnet de bord, l'exploitant respecte les fréquences de réalisation des vérifications visuelles, tel que demandé dans le rapport d'inspection du 7 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites précisés par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.
Ces mesures sont réalisées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Elles sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.
Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.
Dans la mesure ou des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Constats :

Constat 2022

L'exploitant a transmis deux rapports de mesures de bruit :

- SOCOTEC (rapport avril 2021, mesures de février 2021)
- GANTHA (rapport décembre 2021, mesures d'octobre 2021) suite à des plaintes de

voisinage (aucune plainte n'a été reçue à la DREAL)

Rapport SOCOTEC (avril 2021) - mesures de février 2021

- Niveaux sonores en limite de propriété conformes
- Émergences conformes en période nocturne (2 points ZER) et pour le point nord-est en période diurne
- **Dépassement d'émergence** au point sud-ouest en période diurne : 6 dB(A) mesuré pour 5 dB(A) autorisé
- Pas de tonalité marquée

Rapport GANTHA (décembre 2021) - mesures d'octobre 2021

- Niveaux sonores en limite de propriété conformes
- Émergences conformes en période diurne (3 points) et pour 2 points en période nocturne
- **Dépassement important d'émergence** au point nord-est en période nocturne : 11,8 dB(A) mesuré pour 4 dB(A) autorisé
  - Le point de mesure nord-est a changé de localisation entre les deux campagnes (proximité RD347 dans le rapport GANTHA vs quartiers résidentiels au-delà de la route pour SOCOTEC), ce qui pourrait expliquer les résultats différents.
- Pas de tonalité marquée
- Une source identifiée (refoulement d'un filtre) pourrait être à l'origine de la gêne sonore.

Dépassements acoustiques : les deux rapports révèlent des non-conformités aux valeurs limites d'émergence et aux niveaux de bruit fixés par les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Défaut d'information et d'actions correctives : l'exploitant n'a pas :

- Informé l'inspection dans le mois suivant réception des résultats non conformes (art. 6.2.3 de l'AP)
- Transmis de plan d'actions correctives pour respecter les exigences réglementaires en matière de bruit (émergences, niveaux limites, tonalité marquée)
- Fourni d'explication sur ce changement de point de messure ni action corrective proposée par GANTHA ou l'exploitant.

Constat 2026

Pas d'évolution mais engagement de l'exploitant de de fournir des résultats dans le cadre du porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à transmettre dans le prochain PAC les résultats d'une nouvelle campagne de mesures de bruit. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des valeurs et limites d'émergence de bruit, informer l'IIC dans le mois qui suit la réception des résultats et transmettre les résultats accompagnés d'un plan d'actions présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Respect des valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)
Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) - 6 dB(A) - 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) -5 dB(A) -3 dB(A)

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.
Périodes et Niveaux sonores limites admissibles
Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété
70 dB(A)
60 dB(A)
Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris les véhicules et les engins.
La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Constats :

Voir point de contrôle n°16 (même constat et même demande à l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par courriel du 19/12/2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures de bruit en 2023.
=> Transmettre les résultats de la nouvelle campagne de mesures de bruit prévue en 2023 afin de justifier en particulier de la conformité de la valeur d'émergence du point en ZER situé au nord-est dans les quartiers résidentiels. Le cas échéant, joindre un plan d'actions pour un retour à la conformité (Cf fiches de constats Contrôle des niveaux sonores).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2018, article 8.11

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire floristique et faunistique

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises en compensation de la suppression de la zone humide localisée sur les parcelles YE 198 et 197. Elles portent sur la renaturation des zones humides localisées sur les parcelles YE 217 et 196. Les travaux sont réalisés conformément à la méthode prévue dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'extension et sous couvert d'un organisme compétent en environnement. La période des travaux prend en compte le cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques afin d'en limiter les impacts. Un inventaire floristique et faunistique sur les zones humides renaturées est réalisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et au minimum tous les deux ans, par un organisme compétent en environnement afin de suivre l'évolution des milieux renaturés et l'impact des aménagements sur les espèces et au besoin intervenir pour les préserver. Toute modification d'affectation ou d'exploitation des parcelles compensatrices fera l'objet d'une demande d'autorisation, auprès du Préfet de Maine-et-Loire.

Constats :

Constat 2022

Les inventaires n'ont pas été réalisés.

Constat 2026

Rapport SOCOTEC (janvier 2023) : suivi du site de compensation zone humide de l'extension du site

Rapport SOCOTEC (octobre 2025) : suivi des mesures compensatoires - bilan annuel 2025

- Un inventaire floristique et faunistique sur 2 saisons (printemps et été) a été réalisé au droit des parcelles YE 217 et YE 196. Deux passages ont été ainsi effectués : 06 mai et 05 août 2025. Un suivi des mesures compensatoires, prévues par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'extension, a également été réalisé (renaturation de zones humides).
- Un plan d'action est proposé jusqu'à l'été 2027 afin d'améliorer l'efficience des mesures compensatoires prévues, par la mise en place d'un entretien adapté de la végétation et une meilleure alimentation en eau de la zone humide
- Il est préconisé de restaurer une haie en remplaçant les plants morts (arbres et arbustes). La période d'intervention s'étalera entre fin novembre 2025 et fin mars 2026. Un paillage épais sera installé au pied de la haie (copeaux de bois, paille, paille de lin, feuilles mortes). Des manchons de protection seront également nécessaire pour les plants d'arbres et des gaines plastiques grillagées pour les arbustes. Un arrosage des plants est à envisager en cas de période de sècheresse printanière précoce, la première année suivant la plantation.

Bon de commande CERIENCE

- Plantation et protection d'arbustes et baliveaux, copeaux - février 2026 - 7 800 €HT
- Plantation d'arbustes et baliveaux - février 2024 - 5 300 €HT

L'exploitant suit par l'intermédiaire d'un organisme compétent en environnement, l'évolution des milieux renaturés et l'impact des aménagements sur les espèces depuis 2023, et met en œuvre les actions définies pour les préserver. Cependant, la fréquence de réalisation de ces suivis (2 ans) n'est pas respectée (dépassement de 9 mois et 3 inventaires manquants entre 2018 et 2023). Le prochain bilan doit être réalisé **avant octobre 2027**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter la périodicité fixée par arrêté préfectoral des suivis de la zone humide et poursuivre les actions de mise en conformité avec l'étude de SAGE Environnement (2011).

Le non-respecter de cette disposition expose l'exploitant à une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois